

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-043105

TENEO

9, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Marseille, le 31 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 juillet 2024 sur chantier dans le domaine de la radiographie industrielle sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0593 / N° SIGIS : T690993
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Autorisation référencée CODEP-LYO-2021-039368
[2] Déclaration de chantier via OISO du 22/07/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 25 juillet 2024 lors d'une intervention de radiographie industrielle assurée par votre agence de Saint-Maurice-l'Exil (38) sur un chantier GRT Gaz localisé à Marseille 11^e (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 juillet 2024 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale), la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels), la mise en œuvre de l'appareil.



L'intervention était assurée par une équipe composée de deux opérateurs de l'agence de Saint-Maurice-l'Exil (38), dont un radiologue titulaire du CAMARI et un aide-radiologue en formation. Le programme prévoyait 5 tirs en X pour un contrôle de soudure.

L'inspecteur a assisté à l'ensemble de l'intervention, depuis l'accueil sécurité avant accès au site jusqu'au retrait du chantier, y compris la réalisation d'un contrôle magnétoscopique préalable et l'interprétation des films réalisée sur place. Un échange téléphonique a également eu lieu à cette occasion avec le conseiller en radioprotection, identifié comme personne à prévenir en cas d'incident.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'intervention a été réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes et de façon maîtrisée. L'équipe s'est montrée disponible, professionnelle et compétente. Le radiologue a notamment mis en place une protection complémentaire et optimisé les paramètres de tirs compte tenu de l'environnement contraint du chantier, après validation avec la personne compétente en radioprotection, et sans impact sur l'interprétation des films. Le préchauffage du tube avait par ailleurs été réalisé préalablement au chantier en casemate. Une attention particulière reste à porter sur la préparation des interventions en amont afin de fournir aux opérateurs une évaluation prévisionnelle cohérente avec la réalité du terrain.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de prévention

L'intervention a été réalisée après réalisation d'un accueil sécurité par le donneur d'ordre, en l'absence de toute co-activité sur le chantier, avec optimisation et mise en place d'une protection complémentaire du fait des limites du chantier et de son environnement.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi préalablement à l'intervention n'était pas disponible sur chantier.

Demande II.1. : Transmettre le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) concernant l'intervention réalisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Documents préparatoires nécessaires à l'intervention (dont zonage et dosimétrie)

Les documents constituant le dossier d'intervention, comportant les analyses prévisionnelles relatives à la délimitation et à la dosimétrie, ont été présentés et consultés par sondage.



La délimitation prévisionnelle prévoyait une distance de balisage impactant des terrains privés que les opérateurs ne pouvaient pas respecter compte tenu de la configuration du chantier.

Le radiologue a vérifié la possibilité d'ajouter des protections et de revoir les paramètres de tirs par rapport aux conditions retenues dans l'évaluation théorique. Ces mesures d'optimisation ont été mises en œuvre après avoir été soumises à la personne compétente en radioprotection qui a renvoyé le document intitulé « ETUDE DE POSTE DE TRAVAIL - ESTIMATIF BALISAGE ET CONTRAINTE DE DOSE » révisé au radiologue.

Observation III.1 : Du fait de la nature et des enjeux que présentent ce type de chantiers, il est important que l'évaluation préalable, tant pour le zonage que la dosimétrie, soit ajustée et représentative de la réalité du terrain, de façon à ce que les conclusions en résultant puissent être appliquées par les opérateurs. Des informations supplémentaires sur la situation et la configuration du chantier (dont photos si nécessaire, à défaut de visite préalable) doivent être obtenues lors des échanges préalables avec le donneur d'ordre de façon à anticiper les difficultés pouvant être rencontrées par les radiologues et éviter la situation rencontrée lors de ce chantier.

Observation III.2 : Il a été relevé que le document rectifié transmis au cours de l'intervention tient compte d'une protection complémentaire de 10 mm de plomb et non de 8 mm comme mentionné, sauf erreur, par le radiologue et maintient, au niveau de la distance de balisage avec écran dans le champ « recommandée », une délimitation à 14 mètres non réaliste au regard des conditions de chantier, malgré les nouveaux calculs réalisés. Il convient de veiller à ce que les hypothèses retenues dans l'évaluation théorique soient exactes et les conclusions réalisables.

Instruments de mesure

Les radiologues disposaient de 2 radiamètres fonctionnels et vérifiés, un DOLPHY NANO et un DOLPHY EVOLUTION. Le modèle DOLPHY EVOLUTION est plutôt destiné à la mesure de débits de dose élevés.

Observation III.3 : Les radiamètres utilisés doivent être adaptés au type d'interventions réalisées. Il convient de vérifier que le modèle DOLPHY EVOLUTION reste approprié pour un chantier de radiographie industrielle par rayons X en milieu non irradiant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **avant le 30 octobre 2024**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASN

Toute transmission en lien avec l'affaire concernée par le présent document doit rappeler les références figurant en première page de ce document.

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » accessible à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Les informations de téléchargement doivent être envoyées à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à transmettre à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi postal : les documents sont à envoyer à l'adresse indiquée en première page de ce document, à l'attention de votre interlocuteur identifié en première page de ce document.